

ARTICLE 26

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

1. La présente convention ne porte pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.
2. Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Résident), une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, pour l'application de la présente convention, comme un résident de l'État accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

ARTICLE 27

Dispositions diverses

1. La présente convention ne porte pas atteinte à l'imposition par un État contractant de ses résidents (selon ce qui est établi à l'article 4 (Résident)). Toutefois, aucune disposition du présent paragraphe ne porte atteinte aux obligations d'un État contractant prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 (Entreprises associées), au paragraphe 6 de l'article 13 (Gains en capital), au paragraphe 4 de l'article 17 (Pensions et rentes), à l'article 18 (Fonctions publiques), à l'article 21 (Élimination de la double imposition), à l'article 22 (Non-discrimination) et au paragraphe 3 de l'article 23 (Procédure amiable).
2. La présente convention ne porte pas atteinte à l'application par un État contractant des dispositions de sa législation concernant la capitalisation restreinte.
3. Pour l'application du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultations) de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait à Marrakech le 15 avril 1994, les États contractants conviennent que, nonobstant les dispositions de ce paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente convention ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, comme le prévoit ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants. Toute incertitude quant à l'interprétation du présent paragraphe est résolue conformément au paragraphe 4 de l'article 23 (Procédure amiable), ou à défaut, selon tout autre procédure dont conviennent les États contractants.